



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contribution temporaire de 15 %

Question écrite n° 17789

## Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de la discussion, le 2 avril 1998, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il s'était déclaré prêt à conduire une réflexion sur les outils d'intervention économique des collectivités locales et à examiner, dans ce cadre, les répercussions sur les sociétés d'économie mixte locales de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, mise à leur charge en vertu de l'article 235 ter ZB du code général des impôts. Il lui demande quel est l'état de cette réflexion et à quelles conclusions, en particulier, elle a abouti sur le point de la contribution additionnelle.

## Texte de la réponse

Pour être exonérées de la contribution prévue à l'article 235 ter ZB du code général des impôts résultant de la loi portant mesure urgente à caractère fiscal et financier, les personnes morales concernées doivent réaliser un chiffre d'affaires de moins de cinquante millions de francs et, s'il s'agit de sociétés, avoir leur capital social entièrement libéré et détenu par 75 % au moins par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés satisfaisant à ces critères. Les critères ainsi retenus par le législateur sont ceux utilisés en droit communautaire pour définir la petite entreprise. En l'occurrence, ils ne permettent pas aux sociétés d'économie mixte locales, ni aux filiales d'autres personnes morales (sociétés, associations...) de bénéficier de l'exonération de contribution temporaire. Le fait de s'écarter de la définition communautaire au profit des seules filiales de collectivités publiques, sans que soit pris en compte le caractère d'intérêt général de l'activité exercée, constituerait une rupture d'égalité devant les charges publiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Augustin Bonrepaux](#)

**Circonscription :** Ariège (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17789

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1998, page 4196

**Réponse publiée le :** 16 novembre 1998, page 6273